

Licences FF Sport U

Vous êtes étudiant ou personnel non-étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur en Pays de la Loire et vous souhaitez prendre une licence FF Sport U pour participer à une compétition.

1er cas : il existe une association sportive (A.S.) affiliée à la FF Sport U dans votre établissement

- Il faut alors contacter les responsables de l'A.S. (BDS ou BDE) qui enregistreront votre demande. Le tarif est déterminé par l'A.S.

2ème cas : il n'y a pas d'A.S. affiliée à la FF Sport U dans votre établissement

- vous devez faire votre demande de licence directement auprès de la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire :
 - en adressant par mail votre [fiche d'inscription](#) , accompagnée pour les étudiants **d'une copie de votre carte d'étudiant ou certificat de scolarité**. Vous n'aurez à fournir un [certificat médical](#) que si vous répondez oui à au moins une rubrique du [questionnaire de santé](#) ou si vous faites un sport à contraintes particulières.
Le tarif est de 27,88 € ou 28,97 € (*licence 26 €, aide CVEC comprise, + assurance responsabilité civile 1,88 € + selon votre choix assurance accident corporel 1,09 €*) à régler par chèque, virement ou CB (*helloasso*).
 - ou en vous déplaçant directement à la Ligue.

Extraits du règlement intérieur de la FF Sport U :

De la qualité de licencié

Et notamment **Règle 3.8 : La licence individuelle**

De la qualité de sportif universitaire

- **Règle 4.1** : *Peuvent prétendre à la qualité de sportif universitaire les étudiant(e)s et les élèves qui sont inscrits, en cette qualité, dans un établissement d'enseignement supérieur à un cursus délivrant un diplôme post baccalauréat enregistré au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) d'un niveau 5 minimum du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019) ou un cursus nécessitant à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019).*
- *Peuvent également prétendre à la qualité de sportif universitaire les personnels titulaires, contractuels, vacataires en activité et les personnels titulaires retraités d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.*